

Classification des terrains d'aviation

ARRETE N° 253 portant classification des terrains d'aviation du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la convention du 13 octobre 1919, portant réglementation de la navigation aérienne internationale, ratifiée par la loi du 29 janvier 1921;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. O. F.;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la circulaire du gouverneur général n° 707 S. E./9 du 9 décembre 1936 relative à l'emploi de la main-d'œuvre prestataire sur les terrains d'aviation;

Vu la circulaire du gouverneur général n° 6 T. P. du 22 décembre 1936 relative aux servitudes autour des terrains d'aviation;

Vu le décret du 9 mars 1938 sur la navigation aérienne promulgué au Togo par arrêté n° 200 du 7 avril 1938 et notamment son article 5;

Vu le décret du 25 avril 1938 relatif à l'autorisation et à l'agrément des aérodromes, promulgué au Togo par arrêté n° 301 du 1^{er} juin 1938;

Vu l'arrêté n° 251 du 13 mai 1939 fixant les attributions du service des travaux publics et des transports concernant l'aéronautique civile au Togo;

Vu l'arrêté n° 252 du 13 mai 1939 portant réglementation générale de la police et de l'utilisation des aérodromes publics au Togo;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics et des transports du Togo, chef du service de la navigation aérienne;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les aérodromes publics du Territoire sont classés :

1° — En tenant compte des caractéristiques des terrains en :

Terrains définitifs, qui, se prêtant en toutes saisons aux manœuvres des avions lourds, offrent en outre l'assurance d'un abri et d'un ravitaillement.

Terrains de secours principaux, qui, se prêtant aux manœuvres des avions lourds d'octobre à juin, mais pouvant être inutilisables pour eux en dehors de cette période, peuvent offrir des possibilités d'abri et de ravitaillement.

Terrains de secours secondaires, qui sont utilisables aux avions pour des atterrissages fortuits.

2° — En tenant compte de leur utilisation par l'aviation commerciale en :

Aéroports, qui sont les terrains habituellement utilisés par les avions commerciaux, et comportant toutes les installations correspondant aux besoins de ces avions.

Terrains auxiliaires, où les avions commerciaux peuvent être amenés à se poser, soit pour se ravitailler, soit pour transiter du courrier, soit pour une cause fortuite.

3° — En tenant compte de leur utilisation par l'aviation militaire en :

Terrains de base, où sont stationnés en permanence les formations de l'air.

Terrains d'escale, où se trouvent des installations permanentes appartenant à l'air.

ART. 2. — Les aérodromes publics du Territoire reçoivent, en conformité des prescriptions de l'article 1 ci-dessus, les appellations suivantes :

Lomé — *Terrain de secours principal et terrain auxiliaire*.

Plan d'eau du lac Togo. — *Terrain de secours principal et terrain auxiliaire*.

Sansanné-Mango. — *Terrain de secours principal et terrain auxiliaire*.

Terrains de secours secondaires :

Agbelouvé, Nuatja, Gleï, Atakpamé, Kamina, Anié, Niama-Sylla, Agbandi, Tchébébé, Colonaboïs, Sokodé, Mô, Bassari, Kabou, Guérin-Kouka, Kidjaboun, Nabi, Barkoïssi, Bogou, Nadjoundi, Anécho, Badja, Amous-soukopé, Palimé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

Transports

ARRETE N° 254 fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo en ce qui concerne les transports routiers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo;

Vu l'arrêté n° 330 du 10 juin 1938 réglementant les moyens de transports administratifs au Togo;

Sur la proposition de l'ingénieur principal des travaux publics des colonies, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont du ressort du service des travaux publics et des transports les questions relatives aux transports routiers, et notamment :

la gestion des garages administratifs;
l'organisation des transports routiers administratifs;
les relations avec les sociétés de transports routiers.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 255 portant création d'une subdivision des transports routiers et aériens.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo;

Vu l'arrêté n° 251 du 13 mai 1939 fixant les attributions du service des travaux publics et des transports concernant l'aéronautique civile du Togo;

Vu l'arrêté n° 254 du 13 mai 1939 fixant les attributions du service des travaux publics et des transports en ce qui concerne les transports routiers;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'intérieur du service des travaux publics et des transports, une subdivision dite des transports routiers et aériens.

ART. 2. — Cette subdivision comporte deux sections:

1^o — Une section automobile, chargée de toutes les questions relatives aux transports routiers et qui sont du ressort du service des travaux publics et des transports d'après l'arrêté n° 254 du 13 mai 1939.

2^o — Une section aéronautique, chargée de toutes les questions relatives à l'aéronautique civile et qui sont du ressort du service des travaux publics et des transports d'après l'arrêté n° 251 du 13 mai 1939.

ART. 3. — Les détails de fonctionnement de cette subdivision seront étudiés par le chef du service des travaux publics et des transports et établis d'après ses propositions.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

Chef de l'aérodrome de Lomé

DECISION N° 368 portant nomination du chef de l'aérodrome de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo;

Vu l'arrêté n° 252 du 13 mai 1939 portant réglementation générale de la police et de l'utilisation des aérodromes publics au Togo;

Vu la décision n° 367 du 13 mai 1939 nommant M. Venault, ingénieur-adjoint de 4^e classe des travaux publics des colonies, chef de la subdivision des transports routiers et aériens;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef de la subdivision des transports routiers et aériens est nommé chef de l'aérodrome de Lomé.

ART. 2. — Le chef de l'aérodrome de Lomé est chargé :

1^o — de l'application des consignes de piste définies par l'arrêté n° 252 du 13 mai 1939.

2^o — de l'application des règlements généraux sur la navigation aérienne prévus par :

a) la convention internationale du 13 octobre 1919;

b) le décret du 9 mars 1938 sur la navigation aérienne promulgué au Togo par arrêté n° 200 du 7 avril 1938;

c) le décret du 25 avril 1938 relatif à l'autorisation et l'agrément des aérodromes promulgué au Togo par arrêté n° 301 du 1^{er} juin 1938;

3^o — de la surveillance des aéroclubs par vérifications périodiques des certificats de navigabilité des appareils ainsi que des brevets et licences des moniteurs.

ART. 3. — Les attributions du commissaire de police de Lomé en tout ce qu'elles concernent la police administrative du port sanitaire de Lomé, sont étendues à l'aéroport de cette ville bien que situé en dehors des limites de la commune mixte.

ART. 4. — Le commissaire de police de Lomé est habilité à constater à l'intérieur de l'aérodrome de cette ville, les infractions de droit commun telles qu'elles ont été prévues aux articles 26 et 27 de l'arrêté n° 252 du 13 mai 1939 réglementant la police des terrains d'aviation au Togo.

ART. 5. — Le chef de l'aérodrome devra préalablement à toutes constatations, prêter serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

ART. 6. — Le chef du service des travaux publics et des transports et le chef du service de la sûreté sont chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et insérée au journal officiel du Togo.

Lomé, le 13 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

Accès de l'Aérodrome de Lomé

ARRETE N° 256 portant interdiction d'accès de l'aérodrome de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. O. F.;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne;

Vu le décret du 9 mars 1938 sur la navigation aérienne promulgué au Togo par arrêté n° 200 du 7 avril 1938 et notamment son article 5;

Vu le décret du 25 avril 1938 relatif à l'autorisation et l'agrément des aérodromes, promulgué au Togo par arrêté n° 301 du 1^{er} juin 1938;

Vu l'arrêté n° 252 du 13 mai 1939 portant réglementation générale de la police et de l'utilisation des aérodromes publics du Togo;

Vu la décision n° 368 du 13 mai 1939 nommant le chef d'aérodrome de Lomé, et étendant les pouvoirs du commissaire de police de Lomé à l'aérodrome de cette ville;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports du Togo, chef du service de la navigation aérienne;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'accès du terrain de l'aérodrome de Lomé est interdit :

1^o — à toute personne sans motif de service;

2^o — aux véhicules de toutes catégories, à l'exception de ceux nécessaires aux transports des voyageurs, des voitures de service de l'aviation et des services administratifs appelés à y accéder pour raison de service. Les véhicules autorisés à accéder au terrain d'aviation devront suivre la piste aménagée à cet effet.